

Version anonymisée

Traduction

C-62/22 – 1

Affaire C-62/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

1^{er} février 2022

Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Frankfurt am Main (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

21 janvier 2022

Partie demanderesse :

IA

Partie défenderesse :

DER Touristik Deutschland GmbH

[OMISSIS] **Amtsgericht Frankfurt am Main** (tribunal de district de Francfort sur le Main, Allemagne)

Dossier n° : 30 C 208/21 (47) Francfort sur le Main, le 21 janvier 2022

Ordonnance

Dans le litige opposant

IA, [OMISSIS] Francfort-sur-le-Main

requérante

[OMISSIS]

à

DER Touristik Deutschland GmbH [OMISSIS] Francfort sur le Main

défenderesse

[OMISSIS] l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) a décidé, le 21 janvier 2022 :

Il est sursis à statuer.

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, conformément à l'article 267 TFUE, de la question suivante :

L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens qu'il régit non seulement la compétence internationale, mais contient également une règle concernant la compétence territoriale des tribunaux nationaux en matière de contrat de voyage, règle qui s'impose au tribunal saisi lorsque le consommateur en tant que voyageur et son cocontractant, le voyageur, sont tous les deux domiciliés dans le même État membre alors que la destination du voyage ne se situe pas dans cet État membre mais à l'étranger, ce qui a pour conséquence qu'en complément des règles nationales de compétence, le consommateur peut faire valoir devant le tribunal de son domicile des droits contractuels à l'encontre du voyageur ?

Motifs

I. Exposé de l'objet du litige et des faits pertinents – article 94, sous a), du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne

1. Par son action en justice, la requérante fait valoir un droit à ce que lui soient payés 3 808,10 euros, majorés d'intérêts à hauteur de 5 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base à compter du 11 juillet 2020, ainsi qu'un droit à être exemptée des frais – à hauteur de 413, 64 euros – qu'elle a engagés au stade précontentieux pour faire appliquer ses droits. Elle a son domicile à Francfort-sur-le-Main (Allemagne).

Elle tire son droit au paiement des 3 808,10 euros d'un contrat de voyage que son compagnon avait conclu avec la défenderesse. La confirmation de réservation indique une adresse à Francfort-sur-le-Main. Le contrat avait essentiellement pour objet un vol de Francfort-sur-le-Main (Allemagne) à Varadero (Cuba) le 24 décembre 2019, le transfert de l'aéroport de Varadero à l'hôtel, l'hébergement à l'hôtel [OMISSIS] dans une « grande suite », avec [OMISSIS] repas, jusqu'au 10 janvier 2020, le transfert à l'aéroport de Varadero, ainsi que le vol retour de Varadero à Francfort-sur-le-Main le 10 janvier 2020.

La requérante affirme que l'hébergement n'était pas conforme à ce qui avait été convenu dans le contrat. D'une part, les intéressés auraient été logés dans une

chambre standard au lieu de la grande suite ; d'autre part, cette chambre aurait été sale et insalubre et l'eau ne serait sortie que bouillante du robinet. Même après un déménagement dans une autre chambre, ces défauts n'auraient pas été corrigés, de sorte que la requérante et son compagnon n'auraient pas pu utiliser la chambre pour y passer la nuit.

Le déménagement dans la grande suite ne leur aurait été permis que le 25 décembre 2020. Mais la climatisation y aurait été défectueuse. La douche et l'ensemble des robinets n'auraient fourni, pour l'essentiel, que de l'eau froide. Le jacuzzi aurait été défectueux, ses jets ne fonctionnant pas. Une importante formation de moisissures aurait été visible sur toutes les installations sanitaires. La grande suite aurait, elle aussi, été très sale et par ailleurs infestée de nombreux insectes, probablement des cafards.

La nuit de la Saint-Sylvestre, il y aurait eu dans tous les bars et pour tous les repas des temps d'attente considérables, la vaisselle aurait été sale et les restes de nourriture n'auraient pas été éliminés.

La défenderesse est une personne morale qui a son siège à Cologne (Allemagne).

2. C'est devant l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) que la requérante a intenté son action en justice. Elle considère que l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « règlement Bruxelles I bis ») contient une disposition régissant non seulement la compétence internationale, mais également la compétence territoriale au sein d'un État membre. Il existe [selon elle] un élément d'extranéité suffisant en raison de la destination touristique étrangère. La requérante considère qu'elle est donc fondée à intenter son action devant le tribunal de son domicile, qui est la juridiction de renvoi.

La défenderesse estime qu'il n'y a pas de compétence territoriale de l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) ; c'est l'Amtsgericht Köln (tribunal de district de Cologne, Allemagne) qui est compétent [selon la défenderesse] pour connaître de l'action en justice. La défenderesse a formulé un grief à cet égard par mémoire du 05 mars 2021.

La requérante n'a pas demandé le renvoi de l'affaire devant l'Amtsgericht Köln (tribunal de district de Cologne) ni devant une quelconque autre juridiction.

II. Teneur des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce et jurisprudence pertinente – article 94, sous a), du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne

1. [Dispositions] de la Zivilprozessordnung (code de procédure civile, ci-après la « ZPO »), dans sa version publiée le 5 décembre 2005 (Bundesgesetzblatt –

ci-après « BGBI. » – I p. 3202 ; 2006 I p. 431 ; 2007 I p. 1781) modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 5 octobre 2021 (BGBI. I p. 4607) :

a) Article 12 Compétence judiciaire générale – Notion

La juridiction qui a compétence générale pour une personne est compétente pour tous les recours dirigés contre elle, à l'exception des recours pour lesquels est prévue une compétence exclusive.

b) Article 17 Compétence générale pour les personnes morales

(1) La compétence générale pour les communes, les organisations et les sociétés, les coopératives ou les autres associations et les fondations, les établissements ou les masses de biens qui peuvent être poursuivis en tant que tels, est déterminée par leur siège. À défaut d'autre disposition, le siège est le lieu où se trouve l'administration.

[...]

c) Article 21 Compétence spéciale pour la succursale

(1) Lorsqu'aux fins de l'exploitation d'une usine, d'un commerce ou d'une autre activité commerciale, une personne dispose d'une succursale à partir de laquelle les opérations sont effectuées directement, cette personne peut être atraite, pour toute action qui se rapporte à l'exploitation de cette succursale, devant la juridiction du lieu où cette succursale est située.

[...]

d) Article 29 Compétence spéciale du lieu d'exécution

(1) La juridiction compétente pour connaître des litiges nés d'une relation contractuelle et relatifs à son existence est la juridiction du lieu où l'obligation litigieuse doit être exécutée.

[...]

e) Article 39 Compétence fondée sur la comparution sans objection

La compétence d'une juridiction de première instance peut par ailleurs être fondée sur le fait que le défendeur plaide sur le fond de l'affaire, sans soulever d'exception d'incompétence. Cela ne vaut pas lorsqu'il n'a pas été informé conformément à l'article 504.

f) Article 148 Suspension des débats pour cause d'effet préjudiciel [d'une autre procédure]

(1) Lorsque la solution du litige dépend en tout ou en partie de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit faisant l'objet d'un autre litige en cours ou

devant être établi par une autorité administrative, la juridiction peut ordonner la suspension des débats jusqu'à la solution de l'autre litige ou jusqu'à la décision de l'autorité administrative.

[...]

g) Article 281 Renvoi en cas d'incompétence

(1) Si, en application des règles de compétence judiciaire territoriale et matérielle, il convient de déclarer l'incompétence de la juridiction saisie, celle-ci est tenue, à condition que la juridiction compétente puisse être déterminée, sur demande du requérant, de se déclarer incompétente par voie d'ordonnance et de renvoyer le litige devant la juridiction compétente. En cas de compétence de plusieurs juridictions, le renvoi se fait devant la juridiction choisie par le requérant.

(2) Les demandes et déclarations relatives à la compétence de la juridiction peuvent être faites devant le greffier de la juridiction. L'ordonnance est insusceptible de recours. Le litige est pendant devant la juridiction désignée dans l'ordonnance dès réception du dossier. Cette juridiction est liée par l'ordonnance.

h) Article 513 Motifs d'appel

(1) [...]

(2) L'appel ne peut pas être fondé sur le fait que la juridiction saisie en première instance a accepté à tort sa compétence.

2. [Dispositions] du Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne) dans sa version consolidée publiée au Bundesgesetzblatt III, n° 100-1, modifiée en dernier lieu par les articles 1 et 2, deuxième phrase, de la loi du 29 septembre 2020 (BGBl. I p. 2048).

Article 101

(1) Les juridictions d'exception sont interdites. Nul ne peut être soustrait à son juge légal.

III. Motifs du renvoi préjudiciel et lien entre les dispositions du droit de l'Union et la législation nationale applicable – article 94, sous c), du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne

1. La question préjudicielle avait initialement été posée par le Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence, Allemagne)¹. Elle n'a cependant pas été

¹ Landgericht Mainz (tribunal régional de Mayence), ordonnance du 10 juin 2020 – référence 3 O 105/18.

tranchée, l'affaire ayant été radiée du fait du retrait de la demande de décision préjudicielle².

2. En vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) est tenu d'opérer un renvoi préjudiciel, de sorte qu'il y a lieu de suspendre la procédure, conformément à l'article 148 ZPO, pendant la durée de la procédure préjudicielle. En effet, l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) ne peut statuer sur le fond que s'il est compétent *ratione loci*. Si ce dernier affirme sa compétence territoriale, le Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, Allemagne), juridiction du degré supérieur qui serait appelée à connaître d'un éventuel appel, sera – en vertu de l'article 513, paragraphe 2, ZPO – lié par l'acceptation de la compétence territoriale par l'Amtsgericht (tribunal de district). À ce titre, l'Amtsgericht (tribunal de district) doit être considéré comme la juridiction statuant en dernier ressort sur la question de la compétence territoriale. Il est dès lors tenu, en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, d'opérer le renvoi préjudiciel lorsque la compétence territoriale ne peut être fondée que sur l'application du droit européen et qu'il existe des doutes sur l'interprétation du droit européen. Tel est le cas en l'espèce.

Dans l'hypothèse où l'Amtsgericht (tribunal de district) affirmerait à tort sa compétence territoriale, cela constituerait également une violation de l'article 101, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi fondamentale (Grundgesetz) puisqu'il ne serait alors pas le juge légal pour le litige en l'espèce.

3. En appréciant sa compétence territoriale, le tribunal de céans a considéré qu'une compétence territoriale du tribunal du domicile de la requérante ne découle, tout au plus, que d'une application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, mais pas du droit national.

Aucune compétence territoriale de l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) ne peut être déduite des dispositions nationales. Conformément à l'article 12 ZPO, la compétence territoriale est en principe déterminée par le for général. Pour des personnes morales, comme la défenderesse, le for général est, en vertu de l'article 17 ZPO, le lieu du siège de la défenderesse. Il s'agit en l'espèce de Cologne et non de Francfort-sur-le-Main.

Il n'existe en outre à Francfort-sur-le-Main aucune succursale de la défenderesse, au sens de l'article 21, paragraphe 1, ZPO. D'après la jurisprudence de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, Allemagne), l'adresse figurant sur la confirmation de réservation ne suffit pas pour supposer l'existence d'une succursale. L'Oberlandesgericht a déjà jugé, au sujet de la défenderesse, que la seule mention

² Ordonnance du président de la Cour du 26 avril 2021, KX, C-317/20, non publiée, EU:C:2021:354.

d'une adresse à Francfort-sur-le-Main dans la confirmation de réservation ne suffit pas ³.

N'entre pas davantage en ligne de compte, selon la jurisprudence de l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main), une acceptation de la compétence territoriale par l'Amtsgericht Frankfurt am Main (tribunal de district de Francfort-sur-le-Main) conformément à l'article 29, paragraphe 1, ZPO. En ce qui concerne le for du lieu d'exécution d'un contrat de voyage, l'Oberlandesgericht a jugé que le lieu de l'aéroport de départ ne constitue pas un lieu d'exécution au sens de l'article 29 ZPO ⁴.

Une comparution sans objection au sens de l'article 39 ZPO ne peut pas non plus servir de fondement à la compétence territoriale, puisque cette dernière est expressément contestée par la défenderesse compétence territoriale.

4. En outre, l'interprétation correcte de l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis ne s'impose pas avec évidence au sens de l'arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, Cilfit e.a. (283/81, EU:C:1982:335). Elle ne ressort pas non plus de l'arrêt de la Cour du 14 novembre 2013, Maletic (C-478/12, EU:C:2013:735). Dans cette affaire, d'une part, la disposition pertinente était une autre, à savoir l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 ; d'autre part, les parties de ladite affaire avaient leurs sièges dans des États membres distincts, contrairement à ce qui est le cas en l'espèce.

IV. Raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation de l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis – article 94, sous c), du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne

Le point de savoir si l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis est applicable à des cas tels celui de l'espèce, où le voyageur et le voyageur sont établis dans le même État membre alors que la destination du voyage se situe à l'étranger, est controversée dans la jurisprudence allemande. Ainsi, par exemple, le Landgericht Nürnberg-Fürth (tribunal régional de Nuremberg-Fürth, Allemagne) a jugé que l'application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis suppose que le voyageur et le voyageur ne soient pas établis dans le même État membre ; ce n'est qu'à cette condition qu'est établi le lien transfrontalier requis ⁵. Cela est [selon le Landgericht Nürnberg-Fürth] sans lien

³ Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main), ordonnance du 31 juillet 2019 – référence 11 SV 27/19.

⁴ Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main), ordonnance du 27 novembre 2015 – référence 11 SV 72/15.

⁵ Landgericht Nürnberg-Fürth (tribunal régional de Nuremberg-Fürth), ordonnance du 30 avril 2015 – référence 3 O 2749/15.

avec une réglementation de la compétence territoriale au sein de l'État membre. Une telle réglementation ne serait du reste pas du tout nécessaire, le règlement Bruxelles I bis ayant pour unique objectif de protéger le consommateur du risque d'être exposé à un litige au sein d'un ordre juridique qui lui est étranger. Le Landgericht Nürnberg-Fürth (tribunal régional de Nuremberg-Fürth) a tiré cette conclusion des considérants 15 et 18 du règlement Bruxelles I bis. Il a par la suite considéré, en se référant à l'arrêt de la Cour du 13 juillet 2000, Group Josi (C-412/98, EU:C:2000:399), que le règlement Bruxelles I bis est d'application stricte et que, pour ce motif également, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis lorsque les parties sont toutes deux établies dans le même État membre et que l'élément d'extranéité ne découle que de la destination du voyage.

Dans la doctrine, l'on considère au contraire qu'une situation transfrontalière ne suppose pas que les parties soient établies dans des États membres différents. Une telle limitation ne ressort [selon la doctrine] ni de la version en langue allemande du règlement Bruxelles I bis, ni de sa version en langue anglaise, ni encore de sa version en langue française. Bien au contraire, lors de l'introduction du règlement Bruxelles I bis, l'intention était de créer un for du domicile du consommateur demandeur⁶. Par ailleurs, l'article 6, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, par exemple, n'exige pas que les deux parties soient établies dans des États membres différents mais se contente du fait que tout siège se situe dans un État membre ; ce faisant, il n'exclut pas qu'il s'agisse d'un même État membre⁷. Ce point de vue invoque lui aussi la jurisprudence de la Cour de justice et notamment son arrêt du 1^{er} mars 2005, Owusu (C-281/02, EU:C:2005:120) lequel portait sur la disposition devancière, à savoir l'article 2, paragraphe 1, de la convention de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Cette jurisprudence doit [selon la doctrine] être transposée au règlement Bruxelles I bis. Le législateur entendait également régler les situations internes, comme le montre la disposition de l'article 24, point 1, deuxième phrase, du règlement Bruxelles I bis. Cette disposition est inapplicable [selon la doctrine], puisque le législateur n'avait voulu régler que des situations dans lesquelles les parties sont établies dans des États membres distincts.

[OMISSIS – informations sur les voies de recours]

[OMISSIS – signature]

⁶ [OMISSIS – citation de doctrine nationale]

⁷ [OMISSIS – citation de doctrine nationale]